

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aiguë

Aillonnés

Ampage

Champagné

La Chapelle Saint Aubin

Chaufour-Notre-Dame

Coulaines

Ey

La Miesse

Le Mans

Mulsanne

Prillé-le-Châtel

Raoullon

Réaumur

Saint-Georges-du-Bois

Saint-Saturnin

Sargé-les-Le Mans

Trangy

Vivré-l'Évêque

RÉVISION ALLÉGÉE N°5

18 décembre 2025

APPROBATION

30 janvier 2020

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.4 ► Zonage général CHAMPAGNÉ

Échelle 1/5000

- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale

Linéaire de protection commerciale niveau 1

Linéaire de protection commerciale niveau 2

Linéaire de protection commerciale niveau 3

U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles

U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle

U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale

U éco 3 - Zone urbaine économique mixte

U équipement - Zone urbaine équipement

U 24 Heures - Zone liée au Circuit

U infrastructures - Zone urbaine infrastructures

1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte

1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle

1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale

1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte

1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement

2AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation

A 1 - Zone agricole générale

A 2 - Zone agricole spécifique

A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale

N forestier - Zone naturelle forestière

N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs

N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins

N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs

N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements

N éco - Activités économiques en zone naturelle

N hameau - Zone de hameau constructible

N habitat caravane - Secteurs destinés à l'habitat caravane

N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage

Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Secteurs identifiés au titre de l'article L.151-41, 5° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global

Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article R.151-B du Code de l'urbanisme

Emplacements réservés

Tracés des voies à créer, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération

Marge de recul

Secteurs de risque «inondations» (PPRI)

Secteurs de risque où l'inconstructibilité est totale

Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz

- ▲ Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-11, 2° du Code de l'urbanisme

● Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

□ Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

■ Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

— Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Parcs et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Jardins d'its familiaux, ouvriers, etc. protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Éléments de patrimoine arboré protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme

Boisements protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Hâies protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Hâies protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Hâies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Hâies protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Réservoirs vallées de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée

Zones humides

Limite de commune

